

MISSION DE REVUE INDEPENDANTE
DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION
ET DE L'EXECUTION DES MARCHES DES AUTORITES
CONTRACTANTES
AU TITRE DE LA GESTION 2022

LYCEE TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL DE FATICK
(LTP-FK)

Rapport final - Décembre 2023

CMC



Cabinet Mamina CAMARA

8, Avenue Léopold Sédar Senghor – Dakar (Sénégal)

BP : 32 089 – Tél. 33 822.12.73 – 33 821.10.92 – Fax : 33 822.67.46 – 33 822.25.08

E-mail : cmcaudit@cmc.sn



SOMMAIRE



O. SYNTHÈSE.....	4
0.1 Opinion sur la qualité des structures de passation des marchés (organisation institutionnelle).....	5
0.2 Opinion sur la préparation, la passation et l'exécution des marchés	7
1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION	12
1.1 Contexte	12
1.2 Objectifs de la mission et étendue des travaux effectués	12
2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	13
3. SYNTHÈSE DE LA REVUE	14
3.1 Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés	14
3.1.2 Personne Responsable du marché	14
3.1.3 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel	15
3.1.4 Documents de programmation de la préparation des marchés.....	15
3.1.4.1 Plan de Passation des Marchés	15
3.1.4.2 Avis Général de Passation des Marchés	16
3.1.5 Archivage des dossiers.....	16
3.1.6. Reversement de la quote-part de l'ARMP sur les produits de la vente des DAO.....	16
3.1.8 Formation en passation des marchés	16
3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés	17
3.2.1 Echantillon des marchés.....	17
3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables.....	19
3.2.3 Marchés conclus par AOO	20
3.2.3.1 Marchés > Seuil DCMP	20
3.2.3.2 Marchés < Seuil DCMP.....	20
3.2.4 Marchés conclus par AOR.....	22
3.2.5 Marchés de prestations intellectuelles conclus par DP	22

3.2.6 Marchés conclus par DRP à compétition ouverte.....	22
3.2.7 Marchés conclus par DRP à compétition restreinte.....	25
3.2.8 Marchés passés par entente directe	26
3.2.9 Avenants.....	26
3.2.10 Evaluation des fractionnements potentiels	27
3.2.11 Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP	27
3.2 Constats relatifs à l'exécution financière	27
3.4.1 Sélection	27
3.4.2 Travaux effectués	28
3.4.3. Résultats	28
4. Synthèse des non conformités, des recommandations et des modalités de mise en œuvre.....	31
5. Suivi de la mise en œuvre des recommandations antérieures	49
6. Statistiques des anomalies	50
6.1 Statistiques des anomalies sur les AOO, DRPCO	50
6.2 Statistiques des anomalies sur les DRPCR.....	51
7. ANNEXES.....	52
7.0 Liste des marchés financés par la Coopération luxembourgeoise	52
7.1 Réponses de l'Autorité Contractante et Commentaires du CMC.....	53
7.2 Réponses du cabinet aux commentaires de l'Autorité Contractante.....	53
7.3. Quote-part de l'ARMP sur la vente des DAO	53
7.4 Légende de la statistique des anomalies sur les AOO et les DRPCO	53
7.5 Légende de la statistique des anomalies sur les DRPCR	55

ABREVIATIONS & ACRONYMES

AC	Autorité contractante
AGPM	Avis général de passation des Marchés
AO	Appel d'offres
AOO	Appel d'offres ouvert
AOR	Appel d'offres restreint
ARCOP	Autorité de Régulation de la Commande publique
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés publics
B/C	Bon de commande
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés publics
CPM	Cellule de passation des Marchés
CRD	Comité de règlement des différends
CTE	Charte de transparence et d'éthique en matière de Marchés publics
DAC	Dossier d'appel à la concurrence
DAO	Dossier d'appel d'offres
DCMP	Direction centrale des Marchés publics
DRPCO	Demande de renseignements et de prix à compétition ouverte
DRPCR	Demande de renseignements et de prix à compétition restreinte
ED	Entente directe
LTP-FK	Lycée technique et professionnel de Fatick
PI	Prestations intellectuelles
PPM	Plan de passation des marchés
PRM	Personne responsable du marché
PV	Procès-verbal
TDR	Termes de référence
TTC	Toutes taxes comprises

O. SYNTHÈSE

Nous avons procédé à l'audit des marchés du Lycée technique et professionnel de Fatick (LTP-FK) pour la gestion budgétaire 2022.

La plupart des marchés examinés ont été lancés sur la base du plan de passation des marchés 2022.

Nous avons pour mission de formuler à la lumière des résultats de nos vérifications, une opinion motivée sur :

- ✚ La qualité des structures de passation des marchés (notamment la Commission des marchés, la Cellule de passation des marchés et les corps de contrôle interne) ;
- ✚ Le degré de respect des dispositions et des procédures édictées par le Code des marchés publics, en matière de préparation, de passation et d'exécution de marchés.

Nous avons réalisé notre audit conformément aux normes de la Fédération internationale des comptables (International Federation of Accountants/ IFAC).

Ces normes imposent de programmer et d'effectuer l'audit de manière à avoir raisonnablement l'assurance que les marchés ont été passés de façon transparente et régulière.

Cet audit implique également l'évaluation des procédures utilisées dans la passation et l'exécution des marchés, ainsi que la présentation de l'ensemble des dossiers de marchés.

Nos travaux ont comporté, entre autres, les diligences suivantes :

- ✚ Examen des textes portant création, organisation et fonctionnement de l'autorité contractante ;
- ✚ Analyse de l'organisation et des procédures ;
- ✚ Revue du plan de passation des marchés ;
- ✚ Examen de l'acte de nomination des membres de la Commission des marchés au titre de la gestion concernée ;
- ✚ Examen de l'organisation et du fonctionnement de la Cellule de passation des marchés ;
- ✚ Vérification des marchés ;
- ✚ Contrôles de la matérialité des prestations.

Nous sommes d'avis que notre audit constitue une base raisonnable pour nos opinions.

0.1 Opinion sur la qualité des structures de passation des marchés (organisation institutionnelle)

A la lecture de l'article 2 du CMP, les établissements de formation professionnelle et technique sous tutelle du Ministère de la Formation professionnelle de l'Apprentissage et de l'Artisanat, n'ont pas le statut d'autorité contractante et donc ne doivent pas constituer une commission des marchés et une cellule de passation des marchés.

Cependant, suivant la décision n°00123-19/LTP/Fatick du 04/12/2019, Mr Serigne Abib FALL est nommé responsable de la cellule de passation des marchés du Lycée technique et professionnel de Fatick. Il préside la commission interne et prend part au nom du lycée aux travaux la commission régionale des marchés que préside le Gouverneur. Le Proviseur précise à propos de ladite décision qu'il ne s'agit pas d'une cellule, mais qu'elle servait à désigner un représentant du lycée à la commission régionale. Il y a lieu de corriger cette erreur.

Constat :

- ☞ La décision du représentant du lycée à la commission régionale n'a pas été renouvelée depuis 2019 en violation de l'article 36 du CMP qui dispose que les membres de la commission représentant l'autorité contractante sont nommés pour un an.
- ☞ La commission interne énoncée dans la décision doit obligatoirement répondre aux exigences de l'arrêté n° 00864 du 22.01.2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes, pris en application de l'article 36-1 du code des marchés publics.

Classement archivage

- ☞ Les documents originaux liés à la passation des marchés sont transmis au 3 FPT qui est le bailleur et joue un rôle de contrôleur de la procédure. Le LTP-FK ne détient que les bordereaux d'envoi. Cette situation présente des risques d'égarement.

Documents de programmation de la préparation des marchés

- ☞ La publication de l'AGPM en date du 01/06/2022 a été tardive. L'AGPM doit faire l'objet de publication au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation.

Reversement de la quote-part de l'ARMP sur les produits de la vente des DAO

- ☞ La quote-part de 50% des produits de vente de DAO estimée à **237 500 F CFA** n'a pas été reversée à l'ARMP en violation des dispositions de l'article 37 du décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.

Formation en passation des marchés

- ☞ A l'exception de Mr Serigne Abib FALL représentant du lycée à la commission régionale, les autres acteurs du LTP-FK intervenant dans le processus de passation des marchés n'ont pas reçu une formation sur les marchés publics.

Conformément à l'article 2 du CMP, le Lycée technique et professionnel de Fatick (LTP-FK) sous tutelle du Ministère de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Insertion, n'a pas le statut d'autorité contractante et donc n'a pas constitué une commission des marchés et une cellule de passation des marchés.

Mamina CAMARA

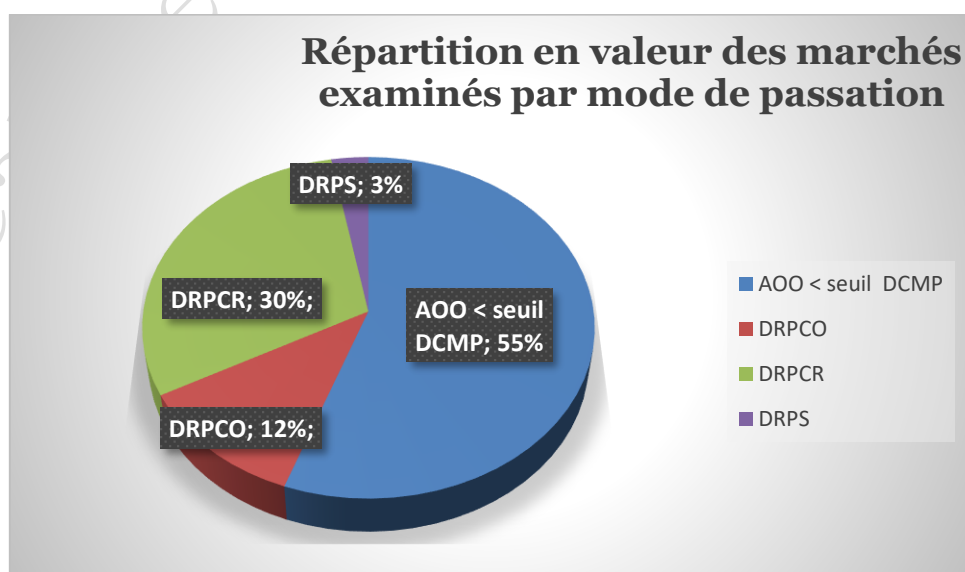
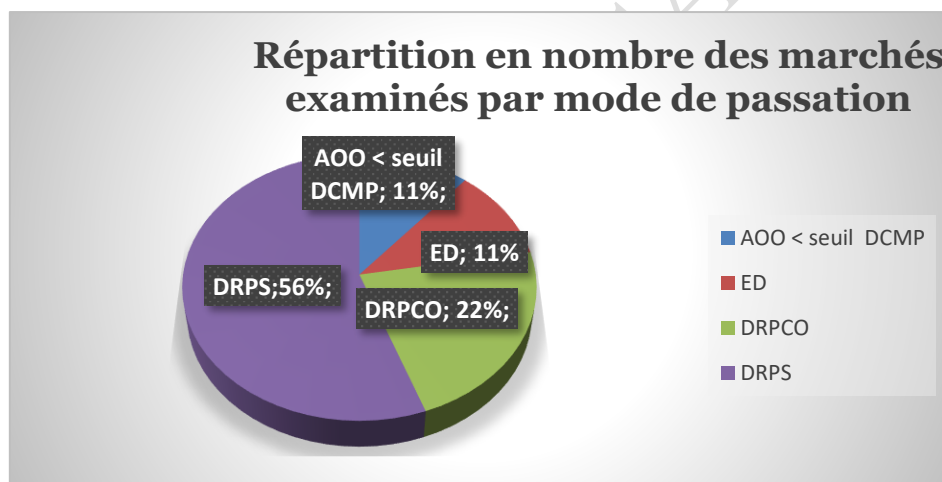
Mamina CAMARA
MAMINA CAMARA
Exp. 10/10/2019

O.2 Opinion sur la préparation, la passation et l'exécution des marchés

L'échantillon des marchés à partir duquel nous avons formulé notre opinion sur leur préparation, leur passation et leur exécution, est représenté au tableau ci-après :

MODE DE PASSATION	TYPOLOGIE DES		POURCENTAGE		MARCHES EXAMINES		TAUX DE REVUE	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Valeur
AOO inférieur au seuil de revue de la DCMP	1	108 086 800	11%	56%	1	108 086 800	100%	100%
ENTENTES DIRECTES	1	22 650 808	11%	11,6%	1	22 650 808	100%	100%
DRPCO	2	58 327 477	22%	30,0%	2	58 327 477	100%	100%
DRPS	5	5 633 172	56%	3%	5	5 633 172	100%	100%
Total	9	194 698 257	100%	100%	9	194 698 257	100%	100%

La répartition par mode de passation des marchés examinés en nombre et en valeur est représentée par les graphiques suivants :



Les manquements d'ordre général et d'ordre spécifique relevés sur la revue de l'ensemble des marchés sont présentés ci-après :

Marchés AOO < seuil DCMP

❖ Manquements d'ordre général

🚦 Marché n° F_LTP_FK_004 relatif à l'acquisition de matériel d'électricité industrielle et de matériels de techniques de froid en deux lots :

- Lot (1) marché n°F025/23-FK Acquisition de matériel d'électricité industrielle attribué au Groupe Speedo Euro pour 66 837 400 F CFA TTC
 - Lot (2) marché n°F029/23-FK Acquisition de matériel de techniques de froid attribué au Groupe Speedo Euro pour 41 249 400 F CFA TTC
-
- ✓ La liste de présence des soumissionnaires permettant de s'assurer du respect des dispositions de l'article 67 alinéa 3 stipulant que « les candidats ou leurs représentants qui sont présents signeront un registre attestant de leur présence » n'est pas versée au dossier ;
 - ✓ Selon les dispositions de l'article 67 alinéa 4 « Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès-verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les candidats ». La preuve de la transmission du PV d'ouverture des offres aux candidats n'a pas été fournie ;
 - ✓ Les notifications de non attribution aux candidats non retenus ne sont pas versées au dossier ;
 - ✓ Le contrat est signé et approuvé par les autorités compétentes sans mention de date. Il est important de mentionner les dates puisqu'elles permettent de vérifier le respect des délais entre la souscription et l'approbation ;
 - ✓ La non publication de l'attribution définitive sur le portail des marchés publics en violation des dispositions de l'article 86.4 du CMP.
 - ✓ Retard de paiement. Le PV de réception est établi le 12/05/2023. A notre passage en septembre, le paiement est toujours en instance.

❖ Manquements d'ordre spécifique

🚦 Marché n° F_LTP_FK_004 relatif à l'acquisition de matériel d'électricité industrielle et de matériels de techniques de froid en deux lots :

- Lot (1) marché n°F025/23-FK Acquisition de matériel d'électricité industrielle attribué au Groupe Speedo Euro pour 66 837 400 F CFA TTC
-
- ✓ Le procès-verbal d'attribution n'a pas été soumis à l'approbation de la Personne Responsable du Marché en l'occurrence le Proviseur. Ce qui constitue une violation des dispositions de l'article 84.3 du CMP ;

- ✓ Le délai de 143 jours (4 mois 20 jours) écoulé entre l'ouverture des offres du 25/10/2022 et la date d'approbation du marché 16/03/2023 figurant sur la page de garde nous semble anormalement long ;

🚩 Marché n° F_LTP_FK_004 relatif à l'acquisition de matériel d'électricité industrielle et de matériels de techniques de froid en deux lots :

- Lot (2) marché n°F029/23-FK Acquisition de matériel de techniques de froid attribué au Groupe Speedo Euro pour 41 249 400 F CFA TTC
- ✓ La notification d'attribution du marché n'est pas versée au dossier ;

Marchés conclus par DRP à compétition ouverte /DRPCO

❖ Manquements d'ordre général

- ✓ Le contrat est signé et approuvé par les autorités compétentes sans mention de date. La mention des dates permet de vérifier le respect des délais entre la souscription et l'approbation.
- ✓ La liste de présence des soumissionnaires permettant de s'assurer du respect des dispositions de l'article 67 alinéa 3 stipulant que « les candidats ou leurs représentants qui sont présents signeront un registre attestant de leur présence » n'est pas versée au dossier ;
- ✓ Selon les dispositions de l'article 67 alinéa 4 « Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès-verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les candidats ». La preuve de la transmission du PV d'ouverture des offres aux candidats n'a pas été fournie ;

❖ Manquements d'ordre spécifique

🚩 Marché n°F_LTP-FK_005 relatif à l'acquisition de matériel et mobilier de bureau et de matériel informatique et audiovisuel en deux lots :

- Lot 1 : Marché n° F026/23-FK relatif à l'acquisition de matériel et mobilier de bureau attribué au Groupe Speedo Europe Affaires pour 15 853 300 F CFA TTC
 - Lot 2 : marché relatif à l'acquisition de matériel informatique et audiovisuel attribué à OPTIMUS pour 19 982 120 F CFA TTC
- ✓ Le délai de 20 jours entre la date d'ouverture des plis (12/10/2022) et la date d'élaboration du rapport d'analyse (02/11/2022) nous paraît anormalement long. Cette lenteur ne répond pas au principe d'efficacité et ne favorise pas la célérité du processus de passation des marchés publics.

- ✓ Le PV réception est établi depuis le 11/05/2023. A notre passage en septembre, le paiement est toujours en instance.

✚ Marché n° T_LTP-FK_006 relatif à la construction d'un laboratoire en essais et mesures et d'un magasin de rayonnage en deux lots :

- Lot 1 : Marché de construction d'un laboratoire en essais et mesures classé sans suite après évaluation pour motif d'insuffisance de fonds car le montant de l'offre le moins disant est supérieur au budget alloué. La DCMP a pris acte du classement sans suite par avis n° 137 MFB/DCMP/SRMP/PKK du 06/03/2023
 - Lot 2 : Construction d'un magasin de rayonnage attribué à l'Entreprise Djoloff Matériaux SARL pour 19 492 057 F CFA TTC
- ✓ Le délai de 20 jours entre la date d'ouverture des plis (26/01/2023) et la date d'élaboration du rapport d'analyse (15/02/2023) nous paraît anormalement long. Cette lenteur ne répond pas au principe d'efficacité et ne favorise pas la célérité du processus de passation des marchés publics.
 - ✓ La notification de non d'attribution du marché n'est pas versée au dossier
 - ✓ La procédure n'est pas encore achevée pour la conclusion du contrat. Cette lenteur ne répond pas au principe d'efficacité et ne favorise pas la célérité du processus de passation des marchés publics.

Marchés conclus par DRP à compétition restreinte et par cotations/DRPCR et DRPS

Sur les DRPS

❖ Manquements d'ordre général

Les documents ci-après ne sont pas joints au dossier :

- les factures proforma des soumissionnaires
- le PV de dépouillement
- l'exécution financière

Selon le Provisur, les factures proforma des soumissionnaires et les PV de dépouillement qui servent en même temps de PV d'attribution sont déposées au CRF (contrôleur régional des finances) par l'intendant qui reçoit en retour les titres de créance et de certification. Après vérification, le CRF remet au payeur régional des finances les dossiers pour règlement.

❖ Manquements d'ordre spécifique

✚ Marché n°F_LTP_FK_067 relatif à l'acquisition de matériels pédagogiques et didactiques attribué à EFA pour 2 000 000 F CFA

- Aucun document n'est versé au dossier

✚ **Marché n°S_LTP_FK_068 relatif au service « Autres entretien et maintenance » attribué à la Librairie papeterie Mohamed (LPM) pour 500 000 F CFA**

- La raison sociale de l'attributaire (librairie papeterie) n'a pas de lien évident avec l'objet du marché (entretien et maintenance). Ce qui laisse poser des questions

Toutefois, pour l'ensemble des cotations, l'effectivité des règlements a été vérifiée à travers le SYGFIP.

Marchés conclus par entente directe /ED

❖ **Manquements d'ordre général**

✚ **Marché F_LTP-FK_563 relatif à l'acquisition de logiciels attribué à SATARA pour 22 650 80 F CFA**

Le marché par ED a été autorisé par le service régional des marchés publics- pôle de Kaolack/DCMP suivant la lettre n° 0354/MFB/DCMP/SRMP-PKK/03 du 24 mars 2022. Pour rappel, ledit marché après avoir fait l'objet d'un appel d'offres ouvert et d'un appel d'offres restreint est resté infructueux.

Commentaire :

- ✓ Le bon de commande, la facture et le bon de livraison versés au dossier ne sont pas accompagnés de la pièce justificative du règlement.

Constats relatifs à l'exécution physique et financière

Les marchés examinés ont été exécutés à l'exception du marché suivant :

- ✓ Lot 2 : Marché n° F_LTP_FK_006 relatif aux travaux de construction d'un magasin de rayonnage attribué à l'Entreprise Djollof Matériaux SARL pour 19 492 057 F CFA TTC.

A l'exception des cotations/DRPS dont les paiements effectifs ont été vérifiés à travers le SYGFIP, aucun règlement n'a été constaté pour les autres marchés examinés notamment les marchés financés par la Coopération luxembourgeoise.

Sous réserves des manquements relevés ci-avant, la passation et l'exécution des marchés du Lycée technique et professionnel de Fatick (LTP-FK) sont conformes aux dispositions du Code des marchés au titre de la gestion 2022.

A notre avis, le degré de conformité du Lycée technique et professionnel (LTP-FK) aux dispositions du Code des marchés publics en matière de passation et d'exécution, est assez satisfaisant.

Mamina CAMARA

Mamina CAMARA
Amar

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 Contexte

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un État de droit, le Gouvernement du Sénégal a initié depuis 2006, une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des États membres de l'Union.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction centrale des Marchés publics (DCMP).

La présente mission concerne la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics (CMP), de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés passés par les autorités contractantes au titre de la gestion 2022.

1.2 Objectifs de la mission et étendue des travaux effectués

La mission a pour objectif principal, au sein des autorités contractantes du Groupe 2, de vérifier le processus de préparation, de passation et d'exécution des marchés signés ou immatriculés entre le 1er janvier et le 31 décembre 2022, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés. Il s'agit principalement d'apprécier l'adéquation des procédures de passation des marchés et les modalités de gestion des contrats aux dispositions du CMP pour les dépenses effectuées par lesdites autorités contractantes.

2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

La réforme des systèmes nationaux de passation des marchés publics des pays membres de l'UEMOA découlant de la transposition sur le plan interne des Directives 04/2005/CM et 05/2005/CM, s'est traduite au plan institutionnel par la création de deux structures chargées respectivement :

- ❖ D'assurer la régulation du système de passation des marchés publics. Cette mission est dévolue à l'ARMP qui est une autorité administrative indépendante dotée de l'indépendance financière créée par la loi 2006-16 du 30 juin 2006 modifiant le Code des Obligations de l'Administration. Le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 fixe son organisation et son fonctionnement. A ce titre, l'article 2 aliéna 8 dudit décret lui donne les prérogatives d'assurer le contrôle a posteriori en faisant réaliser, périodiquement, des audits techniques et/ou financiers ;
- ❖ D'assurer le contrôle a priori qui constitue un volet central dans l'objectif d'amélioration du système de passation des marchés publics. La DCMP qui est une structure créée au sein du Ministère de l'Economie et des Finances par décret n°2007-547 du 25 avril 2007 est chargée d'assurer, entre autres, cette prérogative en vertu des dispositions de l'article 2 dudit décret.

Ce premier dispositif est complété par la mise en place au niveau des autorités contractantes d'une Commission des marchés et d'une Cellule de passation des marchés, ainsi que la nomination d'une personne responsable du marché.

- ❖ La Commission des marchés est chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et l'attribution provisoire. Le nombre et les conditions de désignation des représentants de l'autorité contractante, de la tutelle et du Contrôle financier sont fixés par l'arrêté n°00864 du 22.01.2015 pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés publics ;
- ❖ La Cellule de passation des marchés est chargée de veiller sur la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des marchés. La composition et les attributions de la Cellule de passation sont fixées par l'arrêté n°00865 du 22.01.2015 pris en application des articles 35 et 141 du Code des marchés publics ;
- ❖ Chaque autorité contractante est tenue de nommer une Personne responsable des marchés chargée de conduire la procédure de passation des marchés, de signer les marchés au nom de l'autorité contractante et de représenter l'autorité contractante lors de l'exécution du marché.

3. SYNTHÈSE DE LA REVUE

3.0 Présentation de l'Autorité contractante

Le Lycée technique et professionnel de Fatick (LTP-FK) a ouvert ses portes le 04 janvier 2018 suite à la nomination d'un proviseur et l'affectation de quelques enseignants. Il s'agit d'un établissement de formation professionnelle et technique placé sous la tutelle technique du Ministère de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Insertion.

Néanmoins, aucun document de création de l'établissement n'existait et n'existe toujours pas selon le Proviseur.

3.1 Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

A la lecture de l'article 2 du CMP, les établissements de formation professionnelle et technique sous tutelle du Ministère de la Formation professionnelle de l'Apprentissage et de l'Artisanat, n'ont pas le statut d'autorité contractante et donc ne doivent pas constituer une commission des marchés et une cellule de passation des marchés.

Cependant, suivant la décision n°00123-19/LTP/Fatick du 04/12/2019, Mr Serigne Abib FALL est nommé responsable de la cellule de passation des marchés du Lycée technique et professionnel de Fatick. Il préside la commission interne et prend part au nom du lycée aux travaux la commission régionale des marchés que préside le Gouverneur. Le Proviseur précise à propos de ladite décision qu'il ne s'agit pas d'une cellule, mais qu'elle servait à désigner un représentant du lycée à la commission régionale. Il y a lieu de corriger cette erreur.

Constat :

- ☞ La décision du représentant du lycée à la commission régionale n'a pas été renouvelée depuis 2019 en violation de l'article 36 du CMP qui dispose que les membres de la commission représentant l'autorité contractante sont nommés pour un an.
- ☞ La commission interne énoncée dans la décision doit obligatoirement répondre aux exigences de l'arrêté n° 00864 du 22.01.2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes, pris en application de l'article 36-1 du code des marchés publics.

3.1.2 Personne Responsable du marché

Conformément à l'article 28 du CMP c'est le Ministre chargé du département concerné, qui est responsable des marchés passés par les organismes non dotés de la personnalité morale relevant de son département, entre autres. Toutefois, l'article 27 du CMP offre à l'AC la possibilité de désigner d'autres personnes responsables des marchés en précisant les catégories et les montants des marchés pour lesquels celles-ci disposent des compétences de personnes responsables de marchés. S'agissant du lycée, aucun acte désignation de la PRM par le Ministre n'est versé au dossier.

3.1.3 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

Selon le Code des marchés publics en son article 144, chaque CPM établit avant le 31 mars de chaque année à l'intention de l'autorité dont elle relève, de l'ARCOP et de la DCMP, un rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente.

L'arrêté n°865 du 22.01.2015 définit parmi les responsabilités de la CPM :

- L'établissement de rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés à l'intention des autorités compétentes pour transmission à la DCMP et à l'ARCOP ;
- L'établissement, avant le 31 mars de chaque année à l'intention des autorités compétentes pour transmission à la DCMP et à l'ARCOP, d'un rapport annuel sur l'ensemble des marchés passés l'année précédente.

Commentaire :

- ☞ A la lecture de l'article 2 du CMP, les établissements de formation professionnelle et technique sous tutelle du Ministère de la Formation professionnelle de l'Apprentissage et de l'Artisanat, n'ont pas le statut d'autorité contractante et donc ne doivent pas constituer une commission des marchés et une cellule de passation des marchés.

3.1.4 Documents de programmation de la préparation des marchés

Il s'agit du Plan de passation des marchés et de l'Avis général de passation des marchés.

- **Le Plan de passation des marchés** doit être publié au portail des marchés publics au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant l'année budgétaire considérée.
- **L'avis général de passation des marchés** doit faire l'objet d'une publication par les soins des autorités contractantes, au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation.

3.1.4.1 Plan de Passation des Marchés

Commentaire : Les marchés du LTP-FK devant faire l'objet d'une procédure d'appel d'offres comportant un appel public à la concurrence sont publiés dans l'AGPM du Ministère de l'Emploi, de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Insertion ;

3.1.4.2 Avis Général de Passation des Marchés

L'AGPM a été publié le 01/06/2022 alors que cette formalité doit être accomplie au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation. ;

Constat

- ☞ La publication de l'AGPM en date du 01/06/2022 a été tardive. L'AGPM doit faire l'objet de publication au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation.

3.1.5 Archivage des dossiers

- ☞ Les documents originaux liés à la passation des marchés sont transmis au 3 FPT qui est le bailleur et qui joue de ce fait un rôle de contrôleur de la procédure. Le LTP-FK ne détient que les bordereaux d'envoi. Cette situation présente des risques d'égarement.

3.1.6. Reversement de la quote-part de l'ARMP sur les produits de la vente des DAO

- ✓ Le LTP-FK n'a pas reversé la quote-part de 50% des produits de vente de DAO estimés à **237 500 F CFA** à l'ARMP en violation des dispositions de l'article 37 du décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.

3.1.7. Base de données des fournisseurs agréés

Commentaire :

Au niveau de la région, c'est le Gouverneur, en tant que président de la commission de passation des marchés qui reçoit les demandes d'agrément des fournisseurs. Après étude, il publie la liste des fournisseurs agréés. Le lycée n'est pas habilité à agréer des fournisseurs, par conséquent ne dispose pas de base de données de fournisseur.

3.1.8 Formation en passation des marchés

A l'exception de Mr Abib FALL responsable de la CPM, les autres acteurs du LTP-FK intervenant dans le processus de passation des marchés n'ont pas reçu une formation sur les marchés publics.

3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

3.2.1 Echantillon des marchés

Tableau 1 : Récapitulatif des marchés passés en revue au titre de la gestion 2022

L'échantillon des marchés à partir duquel nous avons formulé notre opinion sur leur préparation, leur passation et leur exécution, est représenté au tableau ci-après :

MODE DE PASSATION	TYPOLOGIE DES		POURCENTAGE		MARCHES EXAMINES		TAUX DE REVUE	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Valeur
AOO inférieur au seuil de revue de la DCMF	1	108 086 800	11%	56%	1	108 086 800	100%	100%
ENTENTES DIRECTES	1	22 650 808	11%	11,6%	1	22 650 808	100%	100%
DRPCO	2	58 327 477	22%	30,0%	2	58 327 477	100%	100%
DRPS	5	5 633 172	56%	3%	5	5 633 172	100%	100%
Total	9	194 698 257	100%	100%	9	194 698 257	100%	100%

Les marchés financés par la Coopération Luxembourgeoise sont présentés dans le tableau suivant :

MODE DE PASSATION	MARCHES PASSES		POURCENTAGE		MARCHES EXAMINES		TAUX DE REVUE	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Valeur
AOO inférieur au seuil de revue de la DCMF	1	108 086 800	25%	57%	1	108 086 800	100%	100%
ENTENTES DIRECTES	1	22 650 808	25%	12,0%	1	22 650 808	100%	100%
DRPCO	2	58 327 477	50%	30,9%	2	58 327 477	100%	100%
Total	4	189 065 085	100%	100%	4	189 065 085	100%	100%

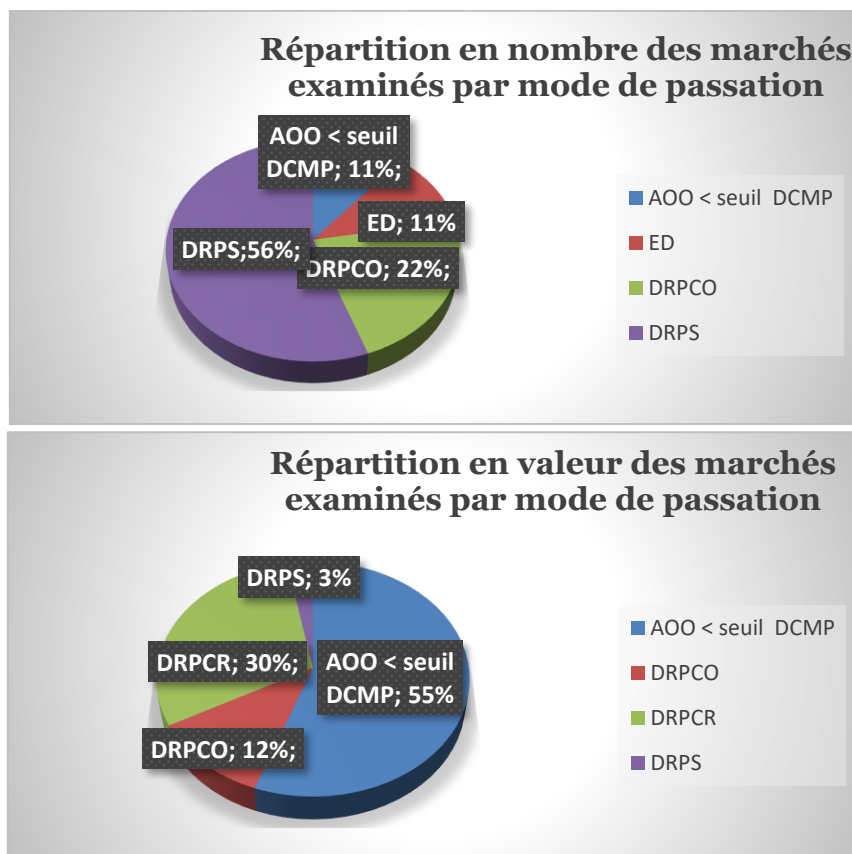
Détail des marchés financés par la Coopération Luxembourgeoise :

MODE PASSATION	Réf. PPM	Objet du marché		Numéro	Titulaire	Montant
AOO	F_LTP_FK-004	Acquisition de matériel d'électricité industrielle et de matériel de techniques de froid en deux lots	Lot 1: Acquisition de matériel d'électricité industrielle	F025/23 FK	Groupe Speedo Europe Affaires	66 837 400
			Lot 2: Acquisition matériel de technique de froid	F029/23 FK	Groupe Speedo Europe Affaires	41 249 400
ED	F_LTP_FK_563	Acquisition de logiciels		Entente directe avec avis favorable de DCMP (Pôle de Kaolack)après DRPCO et AOR infructueux (gestion 2021)	SATARA	22 650 808
DRPCO	F_LTP_FK-005	Acquisition de matériel et mobilier de bureau et de matériel informatique et audiovisuel en deux lots	Lot 1: Acquisition de matériel et mobilier de bureau	F026/23- FK	Groupe Speedo Europe Affaires	18 853 300
			Lot 2: Acquisition de matériel informatique et audiovisuel		OPTIMUS	19 982 120
	F_LTP_FK-006	Construction d'un laboratoire en essais et mesures et d'un magasin de rayonnage	Lot 1: Construction d'un laboratoire en essais et mesures	Classé sans suite		
			Lot 2: Construction d'un magasin de rayonnage		Entreprise Djoloff Matériaux SARL	19 492 057
	TOTAL					189 065 085

Ces marchés financés par la Coopération luxembourgeoise n'ont pas encore fait l'objet de paiement.

La répartition par mode de passation des marchés examinés en nombre et en valeur est représentée par les graphiques suivants :





3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables

En référence à l'article 53 du CMP et à l'arrêté n°107 du 07-01-2015 modifié par l'arrêté n°7118 du 23-03-2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, les seuils de passation applicables aux établissements publics sont transcrits au tableau suivant :

(Les montants sont exprimés en milliers de francs CFA TTC)

Type de marché	Seuil de passation par appel d'offres	Demande de renseignements et de prix		
		Simple	Restreinte	Ouverte
Travaux	70 000	$x < 5\,000$	5 000 à 24 999	25 000 à 69 999
Fournitures et services	50 000	$x < 3\,000$	3 000 à 14 999	15 000 à 49 999
Prestations intellectuelles	50 000	$x < 5\,000$	5 000 à 24 999	25 000 à 49 999

3.2.3 Marchés conclus par AOO

3.2.3.1 Marchés > Seuil DCMP

- En référence à l'arrêté n°106 du 07-01-2015 relatif aux modalités de contrôle a priori des dossiers de marché, les seuils de passation applicables aux établissements publics sont résumés dans le tableau suivant.

(Les montants sont exprimés en milliers de francs CFA)

Type de marché	Seuil de contrôle a priori de la DCMP	Dans le cadre d'une procédure, dès lors que le dossier d'appel à la concurrence fait l'objet de revue a priori, le rapport d'analyse comparative des offres, le PV d'attribution provisoire et le projet de marché sont obligatoirement soumis à la DCMP quel que soit le montant.
Travaux	300 000	
Fournitures	200 000	
Services & Prestations intellectuelles	150 000	

Commentaire :

Le Lycée technique et professionnel de Fatick n'a pas passé de marchés ayant atteint le seuil d'examen préalable par l'organe du contrôle des marchés publics.

3.2.3.2 Marchés < Seuil DCMP

Les marchés par AOO inférieurs au seuil d'examen préalable par l'organe chargé du contrôle a priori des marchés publics examinés sont présentés dans le tableau suivant :

MODE DE PASSATION	TYPOLOGIE DES MARCHES		POURCENTAGE		MARCHES EXAMINES		TAUX DE REVUE	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Valeur
AOO inférieur au seuil de revue de la DCMP	1	108 086 800	100%	100%	1	108 086 800	100%	100%
Total	1	108 086 800	100%	100%	1	108 086 800	100%	100%

Le tableau suivant donne le détail des marchés examinés :

Réf. PPM	Objet du marché		Numéro	Titulaire	Montant
F_LTP_FK-004	Acquisition de matériel d'électricité industrielle et de matériel de techniques de froid en deux lots	Lot 1: Acquisition de matériel d'électricité industrielle	F025/23 FK	Groupe Speedo Europe Affaires	66 837 400
		Lot 2: Acquisition matériel de technique de froid	F029/23 FK	Groupe Speedo Europe Affaires	41 249 400
TOTAL					108 086 800

Les manquements d'ordre général et d'ordre spécifique relevés sur la revue de ces marchés sont présentés ci-après :

❖ **Manquements d'ordre général**

- ✓ La quote-part de 50% des produits de vente de DAO estimée à **237 500 F CFA** n'a pas été reversée à l'ARMP en violation des dispositions de l'article 37 du décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.

✚ **Marché n° F_LTP_FK_004 relatif à l'acquisition de matériel d'électricité industrielle et de matériels de techniques de froid en deux lots :**

- Lot (1) marché n°F025/23-FK Acquisition de matériel d'électricité industrielle attribué au Groupe Speedo Euro pour 66 837 400 F CFA TTC
 - Lot (2) marché n°F029/23-FK Acquisition de matériel de techniques de froid attribué au Groupe Speedo Euro pour 41 249 400 F CFA TTC
- ✓ La liste de présence des soumissionnaires permettant de s'assurer du respect des dispositions de l'article 67 alinéa 3 stipulant que « les candidats ou leurs représentants qui sont présents signeront un registre attestant de leur présence » n'est pas versée au dossier ;
 - ✓ Selon les dispositions de l'article 67 alinéa 4 « Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès-verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les candidats ». La preuve de la transmission du PV d'ouverture des offres aux candidats n'a pas été fournie ;
 - ✓ Les notifications de non attribution aux candidats non retenus ne sont pas versées au dossier ;
 - ✓ Le contrat est signé et approuvé par les autorités compétentes sans mention de date. Il est important de mentionner les dates puisqu'elles permettent de vérifier le respect des délais entre la souscription et l'approbation ;
 - ✓ La non publication de l'attribution définitive sur le portail des marchés publics en violation des dispositions de l'article 86.4 du CMP.
 - ✓ Retard de paiement. Le PV de réception est établi le 12/05/2023. A notre passage en septembre, le paiement est toujours en instance.

❖ **Manquements d'ordre spécifique**

✚ **Marché n° F_LTP_FK_004 relatif à l'acquisition de matériel d'électricité industrielle et de matériels de techniques de froid en deux lots :**

- Lot (1) marché n°F025/23-FK Acquisition de matériel d'électricité industrielle attribué au Groupe Speedo Euro pour 66 837 400 F CFA TTC
- ✓ Le procès-verbal d'attribution n'a pas été soumis à l'approbation de la Personne Responsable du Marché. Ce qui constitue une violation des dispositions de l'article 84.3 du CMP ;

- ✓ Le délai de 143 jours (4 mois 20 jours) écoulé entre l'ouverture des offres du 25/10/2022 et la date d'approbation du marché 16/03/2023 figurant sur la page de garde nous semble anormalement long ;

✚ Marché n° F_LTP_FK_004 relatif à l'acquisition de matériel d'électricité industrielle et de matériels de techniques de froid en deux lots :

- Lot (2) marché n°F029/23-FK Acquisition de matériel de techniques de froid attribué au Groupe Speedo Euro pour 41 249 400 F CFA TTC

- ✓ La notification d'attribution du marché n'est pas versée au dossier ;

3.2.4 Marchés conclus par AOR

Le LTP-FK n'a pas passé de marchés par appel d'offres restreint sur la gestion 2022.

3.2.5 Marchés de prestations intellectuelles conclus par DP

Le Lycée technique et professionnel de Fatick (LTP-FK) n'a pas passé de marché de prestations intellectuelles sur la gestion 2022

3.2.6 Marchés conclus par DRP à compétition ouverte

- Le LTP-FK a passé deux (2) DRP à compétition ouverte au cours de la gestion 2022.

MODE DE PASSATION	TYPOLOGIE DES		POURCENTAGE		MARCHES EXAMINES		TAUX DE REVUE	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Valeur
DRPCO	2	58 327 477	100%	100,0%	2	58 327 477	100%	100%
Total	2	58 327 477	100%	100%	2	58 327 477	100%	100%

Détail des DRPCO examinés

Réf. PPM	Objet du marché		Numéro	Titulaire	Montant
F_LTP_FK-005	Acquisition de matériel et mobilier de bureau et de matériel informatique et audiovisuel en deux lots	Lot 1: Acquisition de matériel et mobilier de bureau	F026/23- FK	Groupe Speedo Europe Affaires	18 853 300
		Lot 2: Acquisition de matériel informatique et audiovisuel		OPTIMUS	19 982 120
F_LTP_FK-006	Construction d'un laboratoire en essais et mesures et d'un magasin de rayonnage	Lot 1: Construction d'un laboratoire en essais et mesures	Classé sans suite		
		Lot 2: Construction d'un magasin de rayonnage		Entreprise Djoloff Matériaux SARL	19 492 057
TOTAL					58 327 477

Dispositions particulières

La procédure de demande de renseignements et de prix à compétition ouverte s'applique aux établissements publics, arrêté 107 du 07.01.2015 modifié par l'arrêté 7118 du 23/03/2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP ; article 5, lorsque le montant estimé du marché est inférieur à :

- 70 millions de FCFA et supérieur ou égal à 25 millions FCFA pour les travaux ;
- 50 millions de FCFA et supérieur ou égal à 15 millions FCFA pour les services et fournitures courantes ;
- 50 millions de FCFA et supérieur ou égal à 25 millions FCFA pour les prestations intellectuelles.

Les marchés passés par DRP à compétition ouverte ont été examinés suivant les éléments de contrôle appliqués sur les appels d'offres.

Constats sur les DRPCO

❖ Manquements d'ordre général

Acquisition de matériel et mobilier de bureau et de matériel informatique et audiovisuel en deux Lots : lot 1 & lot 2

Marché n°F_LTP-FK_005 relatif à l'acquisition de matériel et mobilier de bureau et de matériel informatique et audiovisuel en deux lots :

Lot 1 : Marché n° F026/23-FK Acquisition de matériel et mobilier de bureau

Titulaire : Groupe SPEEDO EUROPE AFFAIRES

Montant : 15 853 300 F CFA TTC

Lot 2 : Acquisition de matériel informatique et audiovisuel

Titulaire OPTIMUS

Montant : 19 982 120 F CFA TTC

- ✓ La liste de présence des soumissionnaires permettant de s'assurer du respect des dispositions de l'article 67 alinéa 3 stipulant que « les candidats ou leurs représentants qui sont présents signeront un registre attestant de leur présence » n'est pas versée au dossier ;
- ✓ Selon les dispositions de l'article 67 alinéa 4 « Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès-verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les candidats ». La preuve de la transmission du PV d'ouverture des offres aux candidats n'a pas été fournie ;

- ✓ Le délai de 20 jours entre la date d'ouverture des plis (12/10/2022) et la date d'élaboration du rapport d'analyse (02/11/2022) nous paraît anormalement long. Cette manière de procéder n'est pas conforme au principe d'efficacité et ne favorise pas la célérité du processus de passation des marchés publics.
- ✓ Le contrat est signé et approuvé par les autorités compétentes sans mention de date. La mention des dates permet de vérifier le respect des délais entre la souscription et l'approbation.
- ✓ Le contrat du lot 2 n'a pas été classé dans le dossier qui nous a été remis, pour nous permettre de nous assurer de sa conformité aux dispositions réglementaires et de son enregistrement.
- ✓ La notification de non d'attribution du marché n'est pas versée au dossier
- ✓ Le PV réception est établi depuis le 11/05/2023. A notre passage en septembre, le paiement est toujours en instance

Marché n° T_LTP-FK_006 relatif à la construction d'un laboratoire en essais et mesures et d'un magasin de rayonnage en deux lots :

Lot 1 : Marché de construction d'un laboratoire en essais et mesures est classé sans suite après évaluation pour motif d'insuffisance de fonds car le montant de l'offre le moins disant est supérieur au budget alloué. La DCMP a pris acte du classement sans suite par avis n° 137 MFB/DCMP/SRMP/PKK du 06/03/2023

Lot 2 : Construction d'un magasin de rayonnage

Titulaire : Entreprise Djoloff Matériaux SARL

Montant : 19 492 057 F CFA TTC

- ✓ La liste de présence des soumissionnaires permettant de s'assurer du respect des dispositions de l'article 67 alinéa 3 stipulant que « les candidats ou leurs représentants qui sont présents signeront un registre attestant de leur présence » n'est pas versée au dossier ;
- ✓ Selon les dispositions de l'article 67 alinéa 4 « Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès-verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les candidats ». La preuve de la transmission du PV d'ouverture des offres aux candidats n'a pas été fournie ;
- ✓ Le délai de 20 jours entre la date d'ouverture des plis (26/01/2023) et la date d'élaboration du rapport d'analyse (15/02/2023) nous paraît anormalement long. Cette manière de procéder n'est pas conforme au principe d'efficacité et ne favorise pas la célérité du processus de passation des marchés publics.
- ✓ La notification d'attribution du marché n'est pas versée au dossier ;
- ✓ La notification de non d'attribution du marché n'est pas versé au dossier ;

- ✓ La procédure n'est encore achevée pour la conclusion du contrat. Cette lenteur ne répond pas au principe d'efficacité et ne favorise pas la célérité du processus de passation des marchés publics.

3.2.7 Marchés conclus par DRP à compétition restreinte

Le LTP-FK n'a pas passé de DRPCR durant la gestion 2022

Sur les DRPS

Le LTP-FK a passé cinq (5) cotations /DRPS au cours de la gestion 2022

MODE DE PASSATION	TYPOLOGIE DES MARCHES PASSES		POURCENTAGE		MARCHES EXAMINES		TAUX DE REVUE	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Valeur
DRPS	5	5 633 172	100%	100%	5	5 633 172	100%	100%
Total	5	5 633 172	100%	100%	5	5 633 172	100%	100%

Détail des DPRS examinés.

Réf. PPM	Objet du marché	Numéro	Titulaire	Montant
F_LTP_FK_067	matériels pédagogiques et didactiques		Etablissement Fatou Aw (EFA)	2 000 000
	matière d'œuvre		Etablissement Fatou Aw (EFA)	1 133 172
F_LTP_FK_066	fournitures de bureau		librairie papeterie Mohamed (LPM)	1 000 000
F_LTP_FK_069	consommables informatique		librairie papeterie Mohamed (LPM)	1 000 000
S_LTP_FK_068	Autres entretien et maintenance		librairie papeterie Mohamed (LPM)	500 000
TOTAL				5 633 172

❖ Manquements d'ordre général

Les documents ci-après ne sont pas joints au dossier :

- Les factures proforma des soumissionnaires ;
- Le PV de dépouillement ;
- L'exécution financière.

Selon le Proviser, les factures proforma des soumissionnaires et les PV de dépouillement qui servent en même temps de PV d'attribution sont déposées au CRF (contrôleur régional des finances) par l'intendant qui reçoit en retour les titres de créance et de certification. Après vérification, le CRF remet au payeur régional des finances les dossiers pour règlement.

❖ Manquements d'ordre spécifique

✚ **Marché n°F_LTP_FK_067 relatif à l'acquisition de matériels pédagogiques et didactiques attribué à EFA pour 2 000 000 F CFA.**

- Aucun document n'est versé au dossier.

✚ **Marché n°S_LTP_FK_068 relatif au service « Autres entretien et maintenance » attribué à la Librairie papeterie Mohamed (LPM) pour 500 000 F CFA**

- La spécialité de l'attributaire (librairie papeterie) ne semble pas avoir de lien évident avec l'objet du marché (entretien et maintenance). Ce qui laisse poser des questions

Toutefois, pour l'ensemble des cotations, l'effectivité des règlements a été vérifiée à travers le SYGFIP.

3.2.8 Marchés passés par entente directe

- ✗ Le LTP-FK a pas passé un marché par entente directe au cours de la gestion 2022.

MODE DE PASSATION	MARCHES PASSES		POURCENTAGE		MARCHES EXAMINES		TAUX DE REVUE	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Valeur
ENTENTES DIRECTES	1	22 650 808	100%	100,0%	1	22 650 808	100%	100%
Total	1	22 650 808	100%	100%	1	22 650 808	100%	100%

Réf. PPM	Objet du marché	Numéro	Titulaire	Montant
F_LTP_FK_563	Acquisition de logiciels	Entente directe avec avis favorable de DCMP (Pôle de Kaolack) après DRPCO et AOR infructueux (gestion 2021)	SATARA	22 650 808
TOTAL				22 650 808

Commentaires :

Par lettre n° 0354/MFB/DCMP/SRMP-PKK/03 du 24 mars 2022 le service régional des marchés publics- pôle de Kaolack/DCMP a autorisé le LTP-FK à passer par entente directe le marché F_LTP-FK_563 relatif à l'acquisition de logiciels. Pour rappel, ledit marché après avoir fait l'objet d'un appel d'offres ouvert et d'un appel d'offres restreint est resté infructueux.

Commentaire :

- ✓ Le bon de commande, la facture et le bon de livraison versés au dossier ne sont pas accompagnés de la pièce justificative du règlement.

3.2.9 Avenants

- ✗ Le LTP-FK n'a pas signé d'avenant au cours de la gestion 2022.

3.2.10 Evaluation des fractionnements potentiels

- ✘ Nous n'avons relevé aucun cas de fractionnement de marchés au cours de la gestion 2022.

3.2.11 Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP

- ✘ Nous n'avons relevé aucun marché ayant fait l'objet de recours durant la gestion 2022.

3.2 Constats relatifs à l'exécution financière

Les marchés examinés ont été exécutés à l'exception du marché suivant :

- ✓ Lot 2 : Marché n° F_LTP_FK 006 relatif aux travaux de construction d'un magasin de rayonnage attribué à l'Entreprise Djollof Matériaux SARL pour 19 492 057 F CFA TTC.

Pour les marchés de DRPS récapitulés dans le tableau suivant :

Réf. PPM	Objet du marché	Numéro	Titulaire	Montant
F_LTP_FK_067	matériels pédagogiques et didactiques		Etablissement Fatou Aw (EFA)	2 000 000
	matière d'œuvre		Etablissement Fatou Aw (EFA)	1 133 172
F_LTP_FK_066	fournitures de bureau		librairie papeterie Mohamed (LPM)	1 000 000
F_LTP_FK_069	consommables informatique		librairie papeterie Mohamed (LPM)	1 000 000
S_LTP_FK_068	Autres entretien et maintenance		librairie papeterie Mohamed (LPM)	500 000
TOTAL				5 633 172

Les documents ci-après ne sont pas joints au dossier :

- Les factures proforma des soumissionnaires
- Le PV de dépouillement
- L'exécution financière

Tous les marchés passés par DRPS ont été exécutés et réglés pour solde de tout compte.

3.4 Audit physique (matérialité, exécution physique)

Conformément aux termes de référence (TDR), nous avons procédé à un contrôle physique (vérifications de la matérialité) à partir d'un échantillon. Les vérifications ont été faites sur la base des procès-verbaux de réception, des documents de la comptabilité des matières, et des visites de terrain.

3.4.1 Sélection

L'échantillon représentant 45 % en nombre de marchés examinés, se compose comme suit :

DETAIL DES MARCHES EXAMINES (AUDIT PHYSIQUE)			
NOMBRE	FOURNISSEURS	OBJET	MONTANT
1	Groupe Speedo Europe Affaires	Lot 1: Acquisition de matériel d'électricité industrielle	66 837 400
2	Groupe Speedo Europe Affaires	Lot 2: Acquisition matériel de technique de froid	41 249 400
3	Entreprise Djoloff Matériaux SARL	Lot 2: Construction d'un magasin de rayonnage	19 492 057
4	Groupe Speedo Europe Affaires	Lot 1: Acquisition de matériel et mobilier de bureau	18 853 300
5	OPTIMUS	Lot 2: Acquisition de matériel informatique et audiovisuel	19 982 120
TOTAL			166 414 277
Nombre de marchés sélectionnés (a)			5
Nombre total de marchés (b)			11
Pourcentage (a)/(b)			45%

3.4.2 Travaux effectués

Le contrôle des exécutions ou réalisations a porté pour chaque marché sélectionné, sur les aspects suivants :

- La matérialité des dépenses ;
- L'état des équipements ou travaux par référence à leur description dans le marché et à leur état actuel compte tenu de leurs conditions d'utilisation ;
- La conformité de la livraison ou de l'achèvement des travaux, avec les spécifications du marché et normes techniques ;
- La conformité physique des travaux avec les procès-verbaux de réception provisoire et définitive.

3.4.3. Résultats

Les marchés examinés ont été exécutés à l'exception du marché suivant :

- ✓ Lot 2 : Marché n° F_LTP_FK 006 relatif aux travaux de construction d'un magasin de rayonnage attribué à l'Entreprise Djollof Matériaux SARL pour 19 492 057 F CFA TTC.

Tous les marchés passés par DRPS ont été exécutés et réglés pour solde de tout compte. Aucun règlement n'a été constaté concernant les marchés financés par la Coopération luxembourgeoise.

Nous avons vérifié l'exécution à travers les bons de livraisons et PV de réception mis à notre disposition et aussi la constatation physique des travaux réalisés.



Matériel et mobilier de bureau



Matériel d'électricité industrielle et de technique de froid



Matériel d'électricité industrielle et de technique de froid

4. Synthèse des non conformités, des recommandations et des modalités de mise en œuvre

NON-CONFORMITES	RECOMMANDATIONS	Modalités de mises en œuvre		Réponse du LTP-FK	Commentaire du Cabinet à la réponse du LTP-FK
		Responsables	Délais		
1 A la lecture de l'article 2 du CMP, les établissements de formation professionnelle et technique sous tutelle du Ministère de la Formation professionnelle et de l'Apprentissage et de l'Artisanat, n'ont pas le statut d'autorité contractante et donc ne doivent pas constituer une commission des marchés et une cellule de passation des marchés. Cependant, Mr Serigne Abib FALL représente le lycée à la commission régionale que préside le Gouverneur suivant la décision n°00123-19/LTP/Fatick du 04/12/2019. Par ailleurs, la décision précise qu'il préside la commission interne ; ☞ La décision du représentant du lycée à la commission régionale n'a pas été renouvelée depuis 2019 en violation de l'article 36 du CMP qui	☞ Corriger et actualiser la décision n°00123-19/LTP/Fatick du 04/12/2019 et veiller au respect des dispositions de l'article 36 du CMP qui dispose que les membres de la commission représentant l'autorité contractante sont nommés pour un an. ☞ La commission mise en place doit impérativement se conformer aux exigences de l'arrêté n° 00864 du 22.01.2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des	☞ Proviseur	☞ Immédiat	Le LTP-FK n'a pas apporté de réponse.	La recommandation reste maintenue

	dispose que les membres de la commission représentant l'autorité contractante sont nommés pour un an. ☞ La commission interne énoncée dans la décision doit obligatoirement répondre aux exigences de l'arrêté n° 00864 du 22.01.2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes, pris en application de l'article 36-1 du code des marchés publics. ☞ Les copies des attestations de prise de connaissances de la Charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics à l'ARMP et la DCMP ne sont pas versées au dossier.	commissions des marchés des autorités contractantes, pris en application de l'article 36-1 du code des marchés publics. Par conséquent : ☞ Veiller au respect de la règle selon laquelle les copies des actes de nomination des membres des commissions et de leurs suppléants, doivent être communiquées à l'ARMP et à la DCMP au plus tard le 05 janvier de chaque année				
--	--	--	--	--	--	--

NON-CONFORMITES		RECOMMANDATIONS	Modalités de mises en œuvre		Réponse du LTP-FK	Commentaire du Cabinet à la réponse du LTP-FK
			Responsables	Délais		
1	☞ Par décision n°00123-19/LTP/Fatick du 04/12/2019, Mr Serigne Abib FALL est nommé responsable de la cellule de passation des marchés du Lycée technique et professionnel de Fatick. Il préside la commission interne et prend part au nom du lycée aux travaux la commission régionale des marchés que préside le Gouverneur. Le contenu de cette décision pose un problème de séparation de fonctions de passation et de fonctions de contrôle. Le Proviseur précise à propos de ladite décision qu'il ne s'agit pas d'une cellule, mais qu'elle servait à désigner un représentant du lycée à la commission régionale	☞ Il y a lieu de corriger l'erreur portant sur la décision n°00123-19/LTP/Fatick du 04/12/2019 relative à la cellule de passation des marchés.	☉ Proviseur	☉ Gestion prochaine	☉ Le LTP-FK n'a pas apporté de réponse.	☉ Le constat reste maintenu.

	☞ Le Les documents originaux liés à la passation des marchés sont transmis au 3 FPT qui est le bailleur et joue un rôle de contrôleur de la procédure. Le LTP-FK ne détient que les bordereaux d'envoi. Cette situation présente des risques d'égarement.	☞ Le LTP-FK doit veiller à conserver au moins des copies des documents originaux avant leur transmission au 3FPT pour les besoins d'audit, entre autres.	☞ PRM ☞ CPM	☞ Immédiat	☞ Le bailleur qui est le 3FPT joue, en fait, un rôle de contrôleur de la procédure. C'est la raison pour laquelle nous leur transmettons tous les documents et nous gardons les bordereaux d'envoi. Nous nous engageons désormais à faire des copies de ces documents et à les archiver.	☞ Sans commentaire.
--	--	---	------------------------	-------------------	---	----------------------------

NON-CONFORMITES		RECOMMANDATIONS	Modalités de mises en œuvre		Réponse du LTP-FK	Commentaire du Cabinet à la réponse du LTP-FK
			Responsables	Délais		
2	☞ La publication de l'AGPM en date du 01/06/2022 a été tardive. L'AGPM doit faire l'objet de publication au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation	☞ Le LTP-FK doit veiller à la publication de l'AGPM avant le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation	☞ PRM	☞ Gestion suivante	☞ Nous vous signalons que les financements ne sont pas acquis d'avance. Nous formulons des projets que nous soumettons au 3FPT pour financement. Ce dernier réuni son comité de validation qui décide de financer ou de ne pas financer. Les rencontres de ce comité de validation peuvent se faire à tout moment de l'année sans la présence des demandeurs,	☞ Même si les financements ne sont pas acquis d'avance, les projets que vous soumettez au 3FPT sont bien inscrits dans le PPM. Après validation vous procéder à la modification du PPM et de l'AGPM. Rappelons que ces projets qui doivent donner lieu à une procédure d'offres comportant un appel public à la concurrence font l'objet de publication d'un AGPM Au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation conformément à l'article 6 du CMP

					nous n'assistons pas à ces rencontres de validation. Ainsi, en cas de validation d'un de nos projets, nous procédons à la modification de notre plan de passation et à l'AGPM.	
	👍 La quote-part de 50% des produits de vente de DAO estimée à 237 500 F CFA n'a pas été reversée à l'ARMP en violation des dispositions de l'article 37 du décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP	👍 Le LTP-FK doit veiller au reversement de la quote-part des produits de vente de DAO à l'ARMP conformément aux dispositions de l'article 37 du décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP	👍 Proviseur 👍 Intendant	⊙ Immédiat	⊙ Le LTP-FK a fourni les reçus de vente de cahier des charges mais n'a pas apporté la preuve de reversement de la quote-part des produits de vente de DAO à l'ARMP.	⊙ La recommandation reste maintenue.

	👉 A l'exception de Mr Serigne Abib FALL responsable de la CPM, les autres acteurs du LTP-FK intervenant dans le processus de passation des marchés n'ont pas reçu une formation sur les marchés publics.	👉 Le LTP-FK doit veiller à la formation sur les marchés publics de tous les acteurs intervenant dans le processus de passation des marchés	👉 Proviseur	⊙ Immédiat	⊙ Le LTP-FK n'a pas apporté de réponse.	⊙ Le constat reste maintenu.
--	---	---	--------------------	-------------------	--	-------------------------------------

- Constats sur la passation et l'exécution des marchés

I. Sur les marchés par AOO

NON-CONFORMITES	RECOMMANDATIONS	Modalités de mises en œuvre		Réponse du LTP-FK	Commentaire du Cabinet à la réponse du LTP-FK
		Responsables	Délais		
Marché n° F_LTP_FK_004 relatif à l'acquisition de matériel d'électricité industrielle et de matériels de techniques de froid en deux lots : 👉 La liste de présence des soumissionnaires permettant de s'assurer du respect des dispositions de l'article 67 alinéa 3 stipulant que « les candidats ou leurs représentants qui sont présents signeront un registre attestant de leur présence » n'est pas versée au dossier ;	👉 Le LTP-FK doit veiller au classement de tous les documents relatifs à la passation des marchés pour s'assurer du respect des dispositions de l'article 67 alinéa 3 exigeant la signature des candidats sur un registre attestant de leur présence, et alinéa 4 concernant la transmission du PV d'ouverture des plis à tous les candidats.	⊙ PRM	⊙ Immédiat	⊙ Le bailleur qui est le 3FPT joue, en fait, un rôle de contrôleur de la procédure. C'est la raison pour laquelle nous leur transmettons tous les documents et nous gardons les bordereaux d'envoi. Nous nous engageons désormais à faire des copies de ces documents et à les archiver.	⊙ Sans commentaire.

👉 Selon les dispositions de l'article 67 alinéa 4 « Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès-verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les candidats ». La preuve de la transmission du PV d'ouverture des offres aux candidats n'a pas été fournie ; 👉 Les notifications de non attribution aux candidats non retenus ne sont pas versées au dossier ; 👉 Le contrat est signé et approuvé par les autorités compétentes sans	👉 Veiller au respect des dispositions de l'article 86.3 du CMP. 👉 Veiller à la mention des dates sur tous les documents de marchés (contrats entre autres) pour permettre de vérifier le respect des délais de procédures 👉 Veiller au respect des dispositions de l'article 86.4 du CMP 👉 Diligenter les paiements pour respecter les conditions stipulées dans le contrat et au-delà éviter de	⊙ PRM ⊙ PRM ⊙ PRM ⊙ Bailleur		⊙ Le LTP-FK n'a pas apporté de réponse.	⊙ Le constat reste maintenu.
--	--	--	--	--	-------------------------------------

	mention de date. Il est important de mentionner les dates puisqu'elles permettent de vérifier le respect des délais entre la souscription et l'approbation ; 👉 La non publication de l'attribution définitive sur le portail des marchés publics en violation des dispositions de l'article 86.4 du CMP. 👉 Retard de paiement. Le PV de réception est établi le 12/05/2023. A notre passage en septembre, le paiement est toujours en instance.	supporter des intérêts moratoires.				
--	--	------------------------------------	--	--	--	--

Marché n° F_LTP_FK_004 relatif à l'acquisition de matériel d'électricité industrielle et de matériels de techniques de froid en deux lots : Lot (1) marché n°F025/23-FK Acquisition de matériel d'électricité industrielle attribué au Groupe Speedo Euro pour 66 837 400 F CFA TTC ☞ Le procès-verbal d'attribution n'a pas été soumis à l'approbation de la Personne Responsable du Marché. Ce qui constitue une violation des dispositions de l'article 84.3 du CMP ; ☞ Le délai de 143 jours (4 mois 20 jours) écoulé entre l'ouverture des offres du 25/10/2022 et la date d'approbation du marché 16/03/2023 figurant sur la page de garde nous semble anormalement long ;	☞ La PRM chargée de conduire la procédure de passation et de signer le marché au nom de l'AC doit approuver les PV d'attribution provisoire. Notons que l'article 12 de la directive n°04/2005/CM/UEMOA portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et délégation de service public dans l'UEMOA stipule que « la personne responsable du marché peut se faire représenter dans l'exercice de ses fonctions, sauf pour le choix de l'attributaire et la signature du marché. ☞ Veiller à la diligence des procédures entre l'ouverture des offres et l'approbation par souci d'efficacité.	☞ PRM ☞ PRM	☞ Immédiat	☞ Le lycée n'a pas les pleins pouvoirs en tant qu'autorité contractante. Quand nous devons lancer un marché, nous adressons une correspondance au Gouverneur pour qu'une commission soit mise en place. C'est sur cette base qu'il convoque une commission constituée de différents chefs de service pour procéder à l'ouverture et à l'évaluation des offres. Le Gouverneur ne prend pas d'arrêté, mais il réunit la commission sur	☞ Il s'agit ici de l'approbation du PV d'attribution provisoire par la PRM et non de l'approbation du marché en question. Par conséquent le constat reste maintenu.
--	---	---------------------------	-------------------	---	--

				simple convocation. Ensuite, après les travaux de la commission, nous devons encore adresser une autre correspondance au Gouverneur pour l'approbation du marché. Le Proviseur n'approuve donc pas les marchés, c'est le Gouverneur, en tant que Président de la commission qui approuve les marchés.	
Marché n° F_LTP_FK_004 relatif à l'acquisition de matériel d'électricité industrielle et de matériels de techniques de froid en deux lots :	👉 Veiller au classement et à l'archivage de tous les documents de passation des marchés.	⊙ PRM	⊙ Immédiat	⊙ Nous nous engageons désormais à faire des copies de ces documents et à les archiver.	⊙ Sans commentaire.

Lot (2) marché n°F029/23-FK Acquisition de matériel de techniques de froid attribué au Groupe Speedo Euro pour 41 249 400 F CFA TTC 👉 La notification d'attribution du marché n'est pas versée au dossier ;					
--	--	--	--	--	--

II. Sur les marchés par DRPCO

NON-CONFORMITES	RECOMMANDATIONS	Modalités de mises en œuvre		Réponse du LTP-FK	Commentaire du Cabinet à la réponse du LTP-FK
		Responsables	Délais		
1 Constats d'ordre général 👉 Le contrat est signé et approuvé par les autorités compétentes sans mention de date. La mention des dates permet de vérifier le respect des délais entre la souscription et l'approbation.	👉 Veiller à la mention des dates sur tous les documents de marchés (contrats entre autres) pour permettre de vérifier le respect des délais de procédures	⊙ Proviseur ⊙ Intendant	⊙ Immédiat	⊙ Le LTP-FK n'a pas apporté de réponse.	⊙ Le constat reste maintenu.

2	☞ La liste de présence des soumissionnaires permettant de s'assurer du respect des dispositions de l'article 67 alinéa 3 stipulant que « les candidats ou leurs représentants qui sont présents signeront un registre attestant de leur présence » n'est pas versée au dossier ; ☞ Selon les dispositions de l'article 67 alinéa 4 « Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès-verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les candidats ». La preuve de la transmission du PV d'ouverture des offres aux candidats n'a pas été fournie ;	☞ Le LTP-FK doit veiller au classement de tous les documents relatifs à la passation des marchés pour s'assurer du respect des dispositions de l'article 67 alinéa 3 exigeant la signature des candidats sur un registre attestant de leur présence, et alinéa 4 concernant la transmission du PV d'ouverture des plis à tous les candidats.	☞ Proviseur ☞ CRM	☞ Immédiat	☞ Nous nous engageons désormais à faire des copies de ces documents et à les archiver.	☞ Sans commentaire.
---	--	---	------------------------------	-------------------	---	----------------------------

2	Constats d'ordre spécifique Marché n°F_LTP-FK_005 relatif à l'acquisition de matériel et mobilier de bureau et de matériel informatique et audiovisuel en deux lots : - Le délai de 20 jours entre la date d'ouverture des plis (12/10/2022) et la date d'élaboration du rapport d'analyse (02/11/2022) nous paraît anormalement long. Cette lenteur ne répond pas au principe d'efficacité et ne favorise pas la célérité du processus de passation des marchés publics. - Retard dans le paiement : le PV réception est établi depuis le 11/05/2023. A notre passage en septembre, le paiement est toujours en instance	- Veiller à la diligence des procédures entre l'ouverture des plis et l'élaboration du rapport d'évaluation par souci d'efficacité - Diligenter les paiements pour respecter les conditions stipulées dans le contrat et au-delà éviter de supporter des intérêts moratoires.	- CRM - PRM	Immédiat	Le LTP-FK n'a pas apporté de réponse.	Le constat reste maintenu.
---	--	--	--	--	---	--

2	Marché n° T_LTP-FK_006 relatif à la construction d'un laboratoire en essais et mesures et d'un magasin de rayonnage en deux lots : Lot 2 : Construction d'un magasin de rayonnage attribué à l'Entreprise Djoloff Matériaux SARL pour 19 492 057 F CFA TTC ☞ La notification de non d'attribution du marché n'est pas versé au dossier ☞ La procédure n'est encore achevée pour la conclusion du contrat	☞ Veiller au classement et à l'archivage de tous les documents relatifs à la passation des marchés ☞ Veiller à la diligence des procédures par souci d'efficacité et ainsi favoriser la célérité du processus de passation des marchés.	☞ CRM ☞ PRM	☞ Immédiat	Nous nous engageons désormais à faire des copies de ces documents et à les archiver.	Sans commentaire
---	---	---	---------------------------	-------------------	---	-------------------------

III. Sur les DRPS

NON-CONFORMITES	RECOMMANDATIONS	Modalités de mises en œuvre		Réponse du LTP-FK	Commentaire du Cabinet à la réponse du LTP-FK
		Responsables	Délais		
Constats d'ordre général Les documents ci-après ne sont pas joints au dossier : - Les factures proforma des soumissionnaires - Le PV de dépouillement - L'exécution financière ❖ Manquements d'ordre spécifique Marché n°F_LTP_FK_067 relatif à l'acquisition de matériels pédagogiques et didactiques attribué à EFA pour 2 000 000 F CFA	☞ Veiller au classement de tous les documents relatifs à la passation des marchés ☞ La spécialité du titulaire doit refléter l'objet du marché pour lever tout équivoque	☞ PRM	☞ Immédiat	☞ Le LTP-FK n'a pas apporté de réponse.	☞ Les constats restent maintenus.

	- Aucun document n'est versé au dossier  Marché n°S_LTP_FK_068 relatif au service « Autres entretien et maintenance » attribué à la Librairie papeterie Mohamed (LPM) pour 500 000 F CFA - La spécialité de l'attributaire (librairie papeterie) ne semble pas avoir de lien évident avec l'objet du marché (entretien et maintenance). Ce qui laisse poser des questions					
--	--	--	--	--	--	--

5. Suivi de la mise en œuvre des recommandations antérieures

Le LTP-FK n'avait pas encore fait l'objet de mission d'audit des marchés de l'ARMP

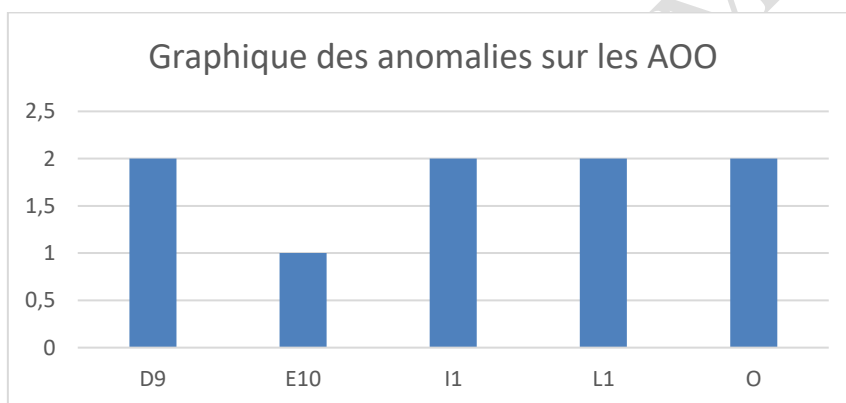
Cabinet Mamina CAMARA

6. Statistiques des anomalies

6.1 Statistiques des anomalies sur les AOO, DRPCO

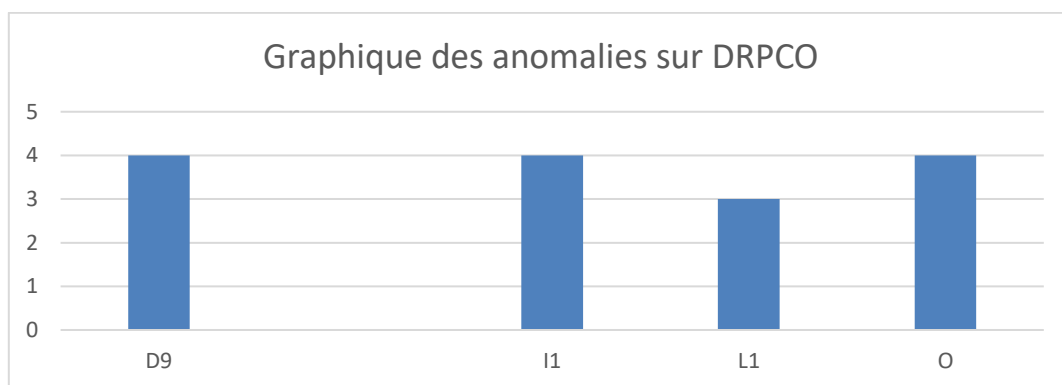
Les statistiques des anomalies du marché en trois lots passé par AOO se présentent comme suit :

MODE PASSATION	Nombre	Réf. PPM	Objet du marché	Anomalies				
				D9	E10	I1	L1	O
AOO	1	F_LTP_FK-004	Acquisition de matériel d'électricité industrielle et de matériel de techniques de froid en deux lots	Marché n° F025/23 FK : Acquisition de matériel d'électricité industrielle (Lot 1)	1	1	1	1
	2			Marché n° F029/23 FK : Acquisition matériel de technique de froid: (Lot 2)	1		1	1
	2	TOTAL		2	1	2	2	2



Les statistiques des anomalies des marchés passés par DRPCO se présentent comme suit :

MODE PASSATION	Nombre	Réf. PPM	Objet du marché	Anomalies				
				D9	E10	I1	L1	O
DRPCO	1	F_LTP_FK-005	Marché n°F026/23- FK: Acquisition de matériel et mobilier de bureau et de matériel informatique et audiovisuel en deux lots	Marché n°F026/23- FK: Acquisition de matériel et mobilier de bureau (Lot 1)	1		1	1
	2			Lot 2: Acquisition de matériel informatique et audiovisuel	1		1	1
	3	F_LTP_FK-006	Construction d'un laboratoire en essais et mesures et d'un magasin de rayonnage	Lot 1: Construction d'un laboratoire en essais et mesures	1		1	1
	4			Lot 2: Construction d'un magasin de rayonnage	1		1	1
	4	TOTAL		4	-	4	3	4



6.2 Statistiques des anomalies sur les DRPCR

NEANT

7. ANNEXES

7.0 Liste des marchés financés par la Coopération luxembourgeoise

MODE PASSATION	Réf. PPM	Objet du marché		Numéro	Titulaire	Montant	
AOO	F_LTP_FK-004	Acquisition de matériel d'électricité industrielle et de matériel de techniques de froid en deux lots	Lot 1: Acquisition de matériel d'électricité industrielle	F025/23 FK	Groupe Speedo Europe Affaires	66 837 400	
			Lot 2: Acquisition matériel de technique de froid	F029/23 FK	Groupe Speedo Europe Affaires	41 249 400	
ED	F_LTP_FK_563	Acquisition de logiciels		Entente directe avec avis favorable de DCMP (Pôle de Kaolack)après DRPCO et AOR infructueux (gestion 2021)	SATARA	22 650 808	
DRPCO	F_LTP_FK-005	Acquisition de matériel et mobilier de bureau et de matériel informatique et audiovisuel en deux lots	Lot 1: Acquisition de matériel et mobilier de bureau	F026/23- FK	Groupe Speedo Europe Affaires	18 853 300	
			Lot 2: Acquisition de matériel informatique et audiovisuel		OPTIMUS	19 982 120	
	F_LTP_FK-006	Construction d'un laboratoire en essais et mesures et d'un magasin de rayonnage	Lot 1: Construction d'un laboratoire en essais et mesures	Classé sans suite			
			Lot 2: Construction d'un magasin de rayonnage		Entreprise Djoloff Matériaux SARL	19 492 057	
		TOTAL					189 065 085

Ces marchés financés par la Coopération luxembourgeoise n'ont pas fait l'objet de paiement.

7.1 Réponses de l'Autorité Contractante et Commentaires du CMC

7.2 Réponses du cabinet aux commentaires de l'Autorité Contractante

7.3. Quote-part de l'ARMP sur la vente des DAO

Au titre de la gestion 2022, le LTP FK n'a pas apporté de preuve de reversement de la quote-part à l'ARMP sur les ventes des cahiers de charges estimée à 180 000 F CFA.

7.4 Légende de la statistique des anomalies sur les AOO et les DRPCO

		Référence	Anomalies sur les AOO et les DRPCO
A	Plan de passation de marchés	A1	Absence de mention du marché dans le PPM
		A2	Absence de mention du marché dans l'AGPM
B	Revue du dossier d'AO	B1	Non-insertion des mentions obligatoires dans l'AAO
		B2	Non-conformité de l'avis au modèle-type de l'ARMP
		B3	Caractère discriminatoire des critères d'évaluation et de qualification
C	Publicité	C1	Non publication de l'AOO sur le portail web de la DCMP et/ou dans un journal de large diffusion
		C2	Non prise en compte des mentions requises par la législation
		C3	Non-conformité du délai accordé pour le dépôt des offres
		C4	Non-respect du nombre requis de candidats invités
D	Ouverture des offres	D1	Non -conformité de l'ouverture des offres à la réglementation
		D2	Non-conformité de la commission qui a ouvert les plis
		D3	Non convocation des membres de la commission à l'ouverture des offres
		D4	Non-respect du délai légal de convocation des membres de la commission
		D5	Non-vérification des pièces administratives requises
		D6	Elimination abusive de soumissionnaires
		D7	Non-validité ou non-production de la garantie de soumission
		D8	Une garantie de soumission délivrée par un établissement financier non-habilité
		D9	Non-transmission du PV d'ouverture des offres aux soumissionnaires
		D10	Absence d'examen préliminaire de la recevabilité des offres
		D11	Non-désignation des membres du Comité technique dans un p-v de la CM
E	Evaluation des offres et proposition d'attribution provisoire	E1	Non-prise en compte des critères de qualification
		E2	Non-utilisation exclusive des critères d'évaluation prévus dans le DAO
		E3	Non-proposition de classement des offres conformes et moins disant à l'issue du processus d'évaluation
		E4	Non convocation des membres de la commission à l'attribution provisoire
		E5	Non-attribution à l'offre la moins disante conforme
		E6	Attribution au moins disant non conforme à la proposition
		E7	Non-entérinement par la commission des marchés du rapport technique
		E8	Attribution du marché après expiration des offres
		E9	PV d'attribution provisoire non signé par tous les membres de la CM
		E10	PV d'attribution provisoire non approuvé par la PRM
		E11	Non-respect du délai légal de l'ouverture des offres à l'attribution provisoire
F	Publication de l'attribution provisoire	F1	Non publication de l'attribution provisoire
		F2	Non-conformité des mentions de l'avis d'attribution provisoire
	Revue du marché	G1	Non-conformité du marché signé au projet contenu dans le DAO

G	Approbation et notification du marché	G2	Non prise en compte des garanties requises
		H1	Non-approbation du marché par l'autorité compétente
H2		Non-respect du délai légal entre la publication de l'attribution provisoire et la soumission à l'approbation	
H3		Absence de notification écrite du marché	
H4		Le marché n'est pas signé par la PRM habilitée	
I	Publication de l'attribution définitive	I1	Absence de publication de l'attribution définitive
		I2	Non-conformité des mentions requises de l'avis d'attribution définitive
J	Contrôles et avis de la DCMP	J1	Non-soumission à l'avis de la DCMP
		J2	Non-respect du délai légal de 3 jours par la DCMP pour donner son ANO
K	Exécution du marché	K1	Garanties requises non-fournies
		K2	Délai d'exécution non respecté
		K3	Réception non conforme à la législation et à la réglementation ou non conforme au contrat
		K4	Garantie prévue dans CCPA non couverte par une retenue ou une caution
		K5	Les pénalités de retard ne sont pas bien définies
L	Paielements	L1	Non-respect du délai contractuel de paiement
		L2	Absence de justificatifs de paiement aux entreprises
		L3	Non prise en compte des avances de démarrage
		L4	Non application des pénalités de retard
M	Recours	M1	Non-respect par le soumissionnaire des conditions requises pour un recours gracieux
		M2	Non-respect par l'AC des conditions de traitement des recours
		M3	Non-respect par le soumissionnaire des conditions requises pour un recours contentieux
		M4	Non-respect par l'ARMP des conditions de traitement des recours
		M5	Non-respect des termes du contrat par l'un des cocontractants
N	Vérification de l'exécution physique	N	Non-prise d'inventaire par l'AC
O	Examen préalable des documents par CPM	O	Non matérialisé sur tout le processus de passation

7.5 Légende de la statistique des anomalies sur les DRPCR

		Référence	Anomalies sur les DRPCR
P	Plan de passation de marchés	P1	La DRP ne figure pas dans le PPM
		P2	Le dossier de marché conformément au modèle spécifié par l'ARMP n'est pas établi
		P2	Le marché révèle des pratiques de fractionnement
		P3	Le mode de passation utilisé est non conforme par rapport au seuil de passation ou à la spécification du marché
Q	Publicité	Q1	Absence de publicité spécifique de la DRP
		Q2	La lettre d'invitation n'est pas datée
		Q3	La lettre d'invitation ne mentionne pas la date limite de dépôt des offres
		Q4	Le délai accordé aux candidats pour le dépôt des offres n'est pas raisonnable
R	Composition de la liste restreinte	R1	La liste des fournisseurs agréés ne renseigne pas leur spécialité
		R2	La liste des fournisseurs n'est pas actualisée
		R3	Des fournisseurs consultés dans des marchés ne figurent pas dans la banque des fournisseurs
		R4	La liste restreinte n'est pas composée d'au moins cinq (05) candidats
		R5	Le besoin n'est pas clairement défini dans la lettre d'invitation à soumissionner
		R6	L'identité des candidats consultés n'est pas mentionnée dans la lettre d'invitation à soumissionner
		R7	La réception effective de la lettre d'invitation n'est pas matérialisée
S	Ouverture des offres	S1	La convocation des membres de la CM à l'ouverture des plis n'est pas matérialisée
		S2	Les offres ne sont pas ouvertes en séance publique
		S3	L'ouverture des offres technique et financière pour les PI ne s'est pas faite en deux temps
		S4	Les offres des candidats sont identiques
		S5	Les pièces administratives n'ont pas été requises conformément aux dispositions des articles 43 et 44 du CMP
		S6	La Commission des marchés présente à l'ouverture des plis n'est pas régulière
		S7	Le procès-verbal d'ouverture des plis n'a pas été signé par tous les membres de la Commission des marchés présents / les premières pages des p-v non paraphées par les membres de la commission
		S8	La désignation des membres du comité technique n'est pas établie sur un PV de la CM
T	Approbation et notification du marché	T1	La convocation des membres de la CM à l'attribution provisoire n'est pas matérialisée
		T2	Le marché n'a pas été attribué à l'offre conforme la moins disante
		T3	Des critères d'évaluation non prévus au DAO ont été utilisés.
		T4	La proposition d'attribution de la commission des marchés n'a pas été approuvée par la PRM signataire du marché
		T5	La notification d'attribution provisoire n'a pas été envoyée à l'attributaire et les candidats non retenus n'ont pas été informés par écrit du rejet de leurs offres
		T6	Les DRPCR ne sont pas publiées sur le site des marchés publics dès attribution du marché
		T7	Le marché n'est pas signé par la PRM habilitée
U	Exécution du marché	U1	Les réceptions n'ont pas été effectuées conformément à la réglementation
		U2	Retard dans l'exécution du marché
		U3	Les pénalités de retards et la garantie ne sont pas prévues dans les cahiers des clauses
		U4	L'offre comporte des droits d'enregistrement